



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/248
21 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE DU JOUR
DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Note du Secrétaire général

1. Par une lettre datée du 12 décembre 1988, le Greffier de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général du décès du juge Nagendra Singh (Inde) survenu le 11 décembre 1988 à La Haye et du fait qu'un siège était devenu vacant à la Cour par suite du décès du juge Singh.
2. M. Nagendra Singh a été élu membre de la Cour le 6 février 1973 et réélu le 6 février 1982 pour une période de neuf ans. Son mandat actuel aurait donc expiré le 5 février 1991. Conformément aux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront élire un membre de la Cour pour le restant du mandat du juge Singh, c'est-à-dire pour la période allant jusqu'au 5 février 1991.
3. Par une note datée du 20 décembre 1988, le Conseil de sécurité a été informé du siège ainsi devenu vacant à la Cour. Conformément à l'article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité doit fixer la date de l'élection.
4. Etant donné le calendrier actuel de l'Assemblée générale et sans préjudice de la date que doit fixer le Conseil de sécurité, il semble approprié que l'Assemblée inscrive à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session, conformément à l'article 15 de son règlement intérieur, un alinéa additionnel au titre du point 15 (Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux) libellé comme suit :

"c) Election d'un membre de la Cour internationale de Justice."

A/43/248

Français

Page 2

5. Cet alinéa ne serait pas examiné maintenant, mais à une reprise de la quarante-troisième session, à la date fixée à cet effet par le Conseil de sécurité. Les Etats Membres et les autres Etats parties au Statut de la Cour seront informés de cette date, dès qu'elle aura été fixée par le Conseil.
